

Le droit à la paresse : pour un recouvrement de la positivité en droits de l'homme

Par

MUSSA MBUYA BRIBA*

Résumé

La réflexion sur les droits de l'homme, philosophique soit-elle ne reste pas sans importance à l'heure où l'entrée de l'individu comme sujet au même titre que les Etats en droit international est au centre des controverses et où la reconnaissance des droits naturels en droit international positif trouve écueil. C'est ainsi que nous avons au cours de cette étude cherché à faire ressusciter le débat sur la place de l'individu en mettant en confrontation Georges Scelle et Hans Kelsen et sur le renouvellement et l'adaptation du positivisme juridique qui doit évaluer le contenu de sa norme dans le droit naturel. S'agissant particulièrement de la positivité du droit à la paresse, il faut d'ors et déjà savoir que l'adaptation et le renouvellement du positivisme juridique passent par l'histoire. Cet article cherche à démontrer, à partir des sources philosophiques, bibliques et juridiques que le droit à la paresse, en tant que droit naturel, aurait dû être la référence d'abord dans la reconnaissance du droit au travail qui a eu essor dans l'esclavagisme, ensuite dans la positivité du droit au repos issu de la lutte ouvrière. Le droit au repos semble résulter philosophiquement du consensus entre le marxisme et le capitalisme.

Abstract

The reflexion on human rights, could it be philosophical, remains with importance in the era of individual insertion as a subject of international law at the same level as States, while controversial in the sense that recognising natural rights in international law is debated. Hence, during this study, the author seeks to revitalise the debate regarding the place of the individual in international law confronting Georges Scelle and Hans Kelsen on the renewal and adaptation of legal positivism which must assess the content of its norm in natural law. Regarding, particularly the positivity of the right to laziness, it needs to be known already that the adaptation and the renewal of legal positivism go throughout history. The paper tries to show, from philosophical, biblical and legal sources, that the right to laziness, as a natural right, should be the reference before the recognition of the right to work which evolved from slavery, after what, into legal positivism of the right to rest derived from the fight of workers. The right to rest seems to result philosophically from the consensus between Marxism and Capitalism.

Mots-clés/key-words: droit à la paresse, droit au travail, droit au repos, positivisme, droit naturel, philosophie du droit

INTRODUCTION

Les questions des droits de l'homme aujourd'hui montent au créneau et sollicitent parfois une attention particulière parce que parfois c'est un défi de mener une réflexion en droits de l'homme. Dans cet article la question est d'étudier le droit à la paresse dans l'emprise du non-droit. Cette démonstration, si vous voulez, cette dénonciation constitue même une réclamation de sa reconnaissance juridique pour que l'universalité des droits ne reste pas lettre morte.

Au cours des dernières années, plusieurs juristes ont annoncé la mort du positivisme comme théorie susceptible d'appréhender le phénomène du droit. La longue agonie de ce modèle dominant se poursuivrait, encore aujourd'hui, avec l'émergence de nouvelles formes de régulation sociale aux côtés des normes juridiques traditionnelles issues de l'institution étatique¹ et la réclamation du *jusnaturalisme* dans le cadre spécifique des droits de l'homme. Ces formes de régulation s'imposeraient notamment par la voie d'un droit dit négocié, contractualisé ou privatisé, entre les acteurs directement concernés. Cette forme de régulation souple semble défier la théorie de sources en droit international prévu à l'article 38 (1) du Statut de la CIJ. En vrai, on semble dépasser le droit de traité et la coutume qui sont des formes traditionnelles contraignantes en droit international et qu'on peut aussi qualifier de *hard law*. Bref, le *soft Law*, s'il n'est pas contraignant, semble maintenant prendre place en droit international là où les formes traditionnelles des traités et coutume ne prévoient parfois rien. Ce sont les questions du droit international du travail, celles du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire en général qui font recours aux règles de *soft Law* avec les travaux des acteurs non étatiques très diversifiés dans la contemporanéité. Il s'agit d'une forme de détricotage dans le

* Licence en Droit (Université de Goma), Chercheur en droit international. E-mail : mussambuya92@gmaol.com.

¹ I. DUPLESSIS, « Le vertige et la soft Law : réactions doctrinales en droit international », In *Revue québécoise de droit international (Hors-série)*, 2007, p.246.

normativisme en droit international. Ce qui fait que la *soft law* aujourd'hui obligerait les juristes internationalistes à s'interroger une fois de plus sur leur objet d'étude et sur leur propre rôle dans la construction de la discipline du droit international² au moins dans sa conception en tant que droit de gens mettant l'individu au centre de la société. Dans l'analyse sur le droit à la paresse, la question est de montrer que la paresse est propre à chaque être humain de manière fondamentale. De ce point de vue, elle s'inscrirait dans le cadre du *jus gentium* imposant parfois un recadrage du droit international. Une bonne vision et compréhension des principes fondamentaux qui gouvernent le droit international des droits de l'homme conduit inévitablement à la reconnaissance de certains droits naturels fondamentaux ; ce qui crée un lien avec cette étude amarrée au droit à la paresse.

La démarche dialectique nous aidera, au-delà des oppositions philosophiques entre marxisme et capitalisme par rapport au droit au travail, à proposer une voie sur base de laquelle la reconnaissance du droit à la paresse est essentielle du point de vue de droit naturel.

La réclamation d'une reconnaissance juridique de ce droit sous examen dépasse le positivisme moderne de Comte et Durkheim. Leur démarche consistait à détruire le concept de personne, sujet de droit, en objectant que l'unique réalité exprimable l'est plutôt à travers des fonctions dont les règles investissent les individus en tant qu'ils sont membres d'un groupe et solidaires de son destin³. Ici, on ne peut reconnaître l'individu et ses droits qu'à l'intérieur du groupe, c'est-à-dire à l'intérieur de l'Etat. Ces arguments ont été utilisés par Léon Duguit et Hans Kelsen en s'opposant au subjectivisme.

Le positivisme contemporain (qui voudrait dépasser ce positivisme moderne et le corriger), à l'instar de l'analyse linguistique a renoué le vieux nominalisme et a ré-adopté le concept de personne, sujet de droit. L'actuel positivisme voit de nouveau dans la personne un pur signe, un émetteur d'actes propositionnels exposé à l'investigation sémiotique⁴, un locuteur, qui ne se définit qu'en fonction de son discours. L'essentiel ici est le

² Idem, p. 264.

³ F. AMAKOUÉ, A. SATCHIVI, *Op. Cit.* p.26-27.

⁴ *Ibidem.*

langage et les actions de l'individu qui permettent reconstruire un droit objectivement positif.

La dialectique cherche à saisir les oppositions sur la question de savoir quels particularismes culturels et peut être religieux pourraient s'opposer à ce qu'une personne revendique la positivité ses droits dans le droit international. La recherche en droit ou mieux le positivisme juridique devrait demeurer à l'écoute d'un langage de l'être humain et de ses fins pour adopter un second langage capable de donner à cet être des vêtements nouveaux⁵. Autrement dit, ce second langage, c'est le droit positif qui en réalité découle du premier langage de l'homme : l'homme réclame le droit de ne rien faire.

En ce qui concerne le droit à la paresse en étude, il sera question d'aborder les droits de l'homme dans une perspective plus naturaliste en montrant comment le droit à la paresse est la négation du droit au travail, tout en précisant que c'est la paresse qui est un droit naturel au sens d'inhérence de l'homme. Toute la question est de montrer comment le droit à la paresse a évolué et combattu par le monde capitaliste jusqu'à se déguiser en une autre forme de droit protégé par les instruments juridiques internationaux, le droit au repos. Ce droit est prévu principalement par l'article 24 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

L'objectif de cette étude ne sera donc pas de vider la question de la positivité du droit à la paresse qui, jusque-là est insaisissable mais de proposer quelques pistes de réflexion qui retracent les divergences philosophiques sur ce droit et de montrer l'état actuel du positivisme juridique dans le discours du droit international des droits de l'homme.

Autrement dit, ce recouvrement du positivisme est une forme critique du droit international. Certains auteurs critiques du positivisme volontariste, tel que Hersch Lauterpacht, étaient fondamentalement portés par un sentiment humaniste profond, mais ces convictions étaient, somme toute, plutôt (voire

⁵ F. AMAKOUÉ A. SATCHIVI, *Op. Cit.* p.32, Lire ALFRED DUFOUR, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire. Droit, Individu et Pouvoir. De l'Ecole du droit naturel à l'Ecole du droit historique*, PUF, Paris, 1998 ; CH. DOMINICE, « Le grand retour du droit naturel en droit de gens », *Mélanges Grossen Helbing et Lichtenbahn*, Bâle, 1992, p.399-409.

fondamentalement) libérales, considérant notamment l'accent mis sur l'individu comme sujet ultime du droit international⁶. Cette étude traduit ne perd pas de vue à la critique du néo-naturalisme sur le positivisme. En effet, les critiques néo-naturalistes ont persisté et persistent encore à tenter de donner un contenu moral au droit international, bien qu'elles n'aient jamais, au cours du dernier siècle, été en mesure de se détacher substantiellement d'une position volontariste et d'expliquer de quelle façon l'État pouvait être contraint par des normes auxquelles il n'aurait pourtant jamais consenti à être lié⁷. L'un des objectifs de critiques néo-naturalistes de Lauterpacht était de « raviver le droit naturel en tant que source indépendante du droit international (...) à laquelle le droit positif et son pendant politique, la souveraineté, étaient largement tenus pour responsable⁸».

C'est aussi dire qu'on essaiera de revenir sur les nécessités de recadrage du droit international contemporain par la reconnaissance de l'individu qui justifie l'étude sur les droits de l'homme. Ce droit à la paresse sus évoqué sera abordé en exposant son existence comme droits de l'homme. Dans cette étude, on tiendra compte des considérations philosophiques pour justifier le recouvrement de sa positivité. On recherche ici à conférer aux idées et aux signes un contenu⁹ dans le droit international. On essaiera d'étudier l'itinéraire du droit international dans la reconnaissance des droits de l'homme. La démarche ne manquera pas de préciser qu'aucun instrument juridique n'a prévu le droit à la paresse de manière précise.

Ainsi, nous aborderons cette étude dans une démarche dialectique et nous présenterons d'abord les droits de l'homme dans lesquels s'inscrive le droit à la paresse dans le but de proposer le recadrage du droit international (I) avec toutes les oppositions qui existent dans la doctrine. En second lieu, nous étudierons le droit à la paresse foncièrement méconnu comme un droit inhérent à l'individu (II).

⁶ R. BACHAND, « La critique en droit international : réflexions autour des livres de Koskenniemi, Anghie et Miéville », *In Revue québécoise de droit international*, 2006, p.5. lire Georges Scelle, *Le précis de droit de gens*, 1932, J. SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, P. DUBOUCHET, *Op. Cit.*, p.36.

⁷ *Ibidem.*

⁸ R. JEFFERY, « Hersch Lauterpacht, The Realist Challenge and the "Grotian Tradition" in 20th Century International Relations », *In European Journal of International Relations*, 2006 pp.223-228. Cité par Rémi BACHAND, *Op. Cit.*, p.5.

⁹ E. LEVINAS, *Positivité et transcendance : Suivi de Levinas et la phénoménologie*, Paris, PUF, 2000, p.25.

I. LES DROITS DE L'HOMME VERS UN RECADRAGE DU DROIT INTERNATIONAL

A. Pour une définition des droits de l'homme

Avant de tracer le chemin d'une définition des droits de l'homme, les différents concepts (droits et l'homme) posent un écueil de leur analyse. Du coup, l'homme¹⁰ en tant qu'être humain ne se réduirait à la seule considération de la masculinité. Ce qui fait que, cette expression « droits de l'homme » prête à confusion et est à la base des débats sur le terrain sémantique au point qu'on ne sait si le mot homme renvoie d'une part à la catégorie générique des êtres humains et d'autre part à la masculinité.

Parlant de l'homme, il s'agit de la personne physique envisagée d'une part, en soi, dans la plénitude de son être, corps et âme, et d'autre part comme le centre de la création universelle.¹¹ Juridiquement, cet homme entendu comme personne physique se trouve placé sous le regard du droit non seulement soumis et assujéti mais aussi promu et protégé. Ainsi, il est sujet de droit. Autrement dit, la personne physique, l'être humain requiert, à vie, d'être sujet de droit et le droit n'est que déclaratif¹².

La notion de l'homme en tant que sujet de droit, fait allusion à la notion de personnalité juridique. Ainsi, la personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droit et assujéti à des obligations qui appartiennent à toutes les personnes physiques¹³. Pour le Doyen Charbonnier, une « théorie de la personnalité devrait être une théorie juridique de l'homme¹⁴ ». Dans son sillage, certains auteurs affirment que « la personnalité juridique, c'est le masque dont il faut être revêtu pour pouvoir invoquer des droits subjectifs sur la scène du droit¹⁵ ».

¹⁰ L'homme dans le contexte droit-de-l'homme n'allusionne pas au masculin comme le soutenait le mouvement féministe.

¹¹ F. AMAKOUÉ, A. SATCHIVI, *Les sujets de droit : Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, L'Harmattan, Paris, 1999, p.7.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ J. CARBONNIER, *Droit civil I, Les personnes*, Thémis 17^{ème} éd. Octobre 1990, p.15.

¹⁵ J.P GRIDEL, *Notions fondamentales de droit et droit français*, Dalloz, Paris, 1992, p.301.

La subjectivité des droits signifie qu'ils sont des prérogatives reconnues à tout individu en tant qu'être humain ; et cet individualisme repose avant tout sur la conviction que l'humanité est composée non pas d'abord d'ensembles sociaux (nations, classes...) mais avant tout d'individus : d'être vivants indivisibles et irréductibles les uns aux autres, seuls à ressentir, agir et penser réellement.¹⁶

La critique, issue au départ des mouvements féministes, a progressivement acquis une portée plus générale. L'expression « droits de la personne », parfois suggérée, et qui a été adoptée par exemple au Canada, évite cet écueil¹⁷. Mais encore, le concept de « personne » n'est pas neutre dans la mesure où s'y attachent des connotations métaphysiques et philosophiques fortement teintés par le christianisme. C'est du reste la formulation que l'Eglise catholique a systématiquement privilégiée, même après son ralliement tardif à l'idée des droits de l'homme, pour marquer son opposition à la conception laïque et rationaliste issue de la révolution française et souligner que la personne ne tient ses droits que de Dieu.¹⁸ L'expression aujourd'hui le plus souvent mis en avant et adoptée par un grand nombre d'organisation non gouvernementales est celle de « droits humains », traduction littérale des expressions *human rights* ou *derechos humanos*¹⁹.

L'expression n'est guère satisfaisante sur le plan linguistique, dans la mesure où, en français, l'adjectif épithète est rarement utilisé comme substitut fonctionnel du complément de nom : de sorte que l'expression « droits humains » semble désigner, non pas les droits dont l'être humain est titulaire, mais des droits pourvus d'une certaine qualité qui se distinguent des droits « inhumains »... ou des droits des « animaux »²⁰. Mais ce qui retient plus encore d'abandonner les « droits de l'homme » au profit des « droits humains », pense Daniel Lochak, c'est que les premiers renvoient à une tradition, à des idéaux, à des combats politiques. C'est cette dimension-

¹⁶ A. LAURENT, *Histoire de l'individualisme*, PUF, Paris, 1993, P.4.

¹⁷ D. LOCHAK, *Les droits de l'homme*, 3^{ème} éd. La Découverte, Paris, 2009, P.5.

¹⁸ *Idem*. P. 5-6.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Pour plus amples connaissances sur les droits des animaux, lire PIERRE-JEROME DELAGE, *La condition animale : Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse de doctorat en Droit privé et science criminelle, Université de Limoges, 2013.

là, de l'ordre de la mémoire et de l'histoire, qu'on risquerait de laisser échapper en renonçant à utiliser l'expression.²¹

Jusque-là des couches de résistances se font sentir même lorsque l'on fait usage des droits humains mais on semble dire la même chose au moins sur le contenu. Le mot « de » qui permet de faire une différence entre droits de l'homme et droits humain est anodin et suscite maintes équivoques et controverses²² jusqu'à ce que l'éviction soit la voie de refuge en utilisant la formule droits humains.

Le choix des droits de l'homme couvre deux significations. Il désigne d'abord un possessif c'est-à-dire que l'homme possède des droits du seul fait de son existence. Les droits de l'homme sont « inhérents », « naturels » à l'homme, et recouvrent les deux composantes de la personne, le corps et la pensée²³. Il désigne ensuite, poursuit Jacques Mourgeon, un relatif, c'est-à-dire les droits qui se rapportent à l'homme, extérieurs à la personne mais concernant les conditions estimées bienfaitantes à son existence même si pas impérativement vitales²⁴. Le problème ici, ce que la tentation est grandissante de faire exclusion de certains droits²⁵ qui sont pourtant de l'homme. L'inverse se vérifierait aussi puisqu'en fait, on déclarera les droits indéterminables dans l'abstrait et donc une infinie extensibilité dans la réalité aboutissant à une extrême variabilité de leur contenu²⁶.

C'est dans ce sens et en réponse à cette extensibilité et variabilité des droits de l'homme qu'un déferlement s'est déversé dans la contemporanéité en des vagues successives dans lesquelles on a été témoin de l'apparition des générations des droits de l'homme. Ce qui a fait qu'à coté de la *rattachabilité* des certains droits de l'homme à l'individu à l'instar des droits civils et politiques ; beaucoup d'autres droits de l'homme, à la suite des deux dernières générations des droits de l'homme, tels que le droit de peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'environnement, le droit au

²¹ D. LOCHAK, *Op. Cit.* P.6.

²² J. MOURGEON, *Les droits de l'homme*, 8^{ème} édition, PUF, Paris, 2004, p.6.

²³ *Ibidem.*

²⁴ *Ibidem.*

²⁵ Le droit de propriété faisant référence à la propriété privée n'est pas indéniable établi comme consubstantiel à la personne ou indispensable à son existence.

²⁶ J. MOURGEON, *Op. Cit.* p.7.

développement sont venus conditionner les droits rattachables à la dignité de la personne humaine.

Jean Rivero ajoute que l'homme, pour s'épanouir, a besoin de sortir du sous-développement ; il a besoin que soient sauvegardés l'environnement et la paix, dont dépend la survie de l'espèce humaine²⁷.

Tout ceci tient compte de la personne et ses conditions d'existence oubliant que certains droits de l'homme sont distingués non plus parce que relatifs à la personne et aux conditions d'existence mais alors en fonction de l'objet. Ce qui justifie les droits civils et politiques²⁸ d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part²⁹.

Dialectiquement, à l'intérieur de l'une et l'autre des expressions, il y a un point de convergence qu'il convient de relever. Dans l'une ou dans l'autre expression, allusion est faite aux droits subjectifs reconnus à chaque être humain en tant que tel. De ce point de vue, les querelles byzantines sur la formulation linguistique ne doivent pas nous perturber et l'utilisation *droits humains* est supportable quand c'est un anglo-saxon qui en use conformément au lien linguistique le liant et les *droits de l'Homme* pour les romano-germaniques.

Les droits de l'homme peuvent ainsi être définis comme un ensemble de droits subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus en tant qu'êtres humains et qui s'imposent aux autorités publiques, dans la mesure où celles-ci sont tenues non seulement de respecter ces droits, mais aussi d'assurer leur jouissance effective par des dispositions adéquates³⁰. Au-delà de ce cadre de pensée, il faut aussi préciser l'usage des *droits de l'homme et libertés publiques*. En effet, malgré la confusion de certains penseurs entre liberté et droit, la confusion est résolue sous deux justifications : d'abord le droit international positif, à travers les textes internationaux, utilise indistinctement droits et liberté. D'ailleurs, il fait intégration des libertés

²⁷ J. RIVERO, « Déclaration parallèle et nouveaux droits de l'homme », *In Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p.1.

²⁸ Les droits civils et politiques sont des droits de l'action et les droits économiques, sociaux et culturels de l'obtention, lire pour amples informations, JACQUES MOURGEON, *Op. Cit.* p.8.

²⁹ *Idem*, p.8.

³⁰ J.P SEGIHOBE, « Les droits de l'homme entre universalité et particularité : pour un point de vue dialectique », p.1. *In Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 16ème année, n° 037, vol II, Octobre-Décembre 2012, pp. 33-51.

dans l'ensemble des droits humains et ainsi considérées comme une catégorie des droits. Ensuite, les droits dans le sens même des droits de l'homme, tout en utilisant sans distinction droits et libertés, font allusion à deux types de pouvoirs : le premier, c'est le pouvoir d'autodétermination, du libre agir, d'agir selon sa volonté tant qu'aucune loi n'interdise, ce qu'il convient d'appeler « *droits-libertés* »³¹. Autrement dit, le titulaire d'un droit demande à autrui (individu ou Etat) une attitude d'abstention. C'est en fait, ce que l'on appelle liberté.

Ainsi, l'on peut citer de « droit d'aller et de revenir, liberté d'expression qui exigent à autrui de ne pas empêcher l'exercice des droits ». Il s'agit d'exiger à autrui une attitude d'abstention.

Alors que s'agissant du second pouvoir, l'individu exige à autrui l'adoption d'un certain comportement positif, c'est-à-dire exige d'autrui pose un acte positif pour mettre en œuvre les droits. C'est ce qu'on peut appeler « *le droit-créance* »³². Ainsi on peut citer les droits à l'éducation, à un environnement sain, ou au développement... qui veulent qu'autrui pose un acte positif pour leur mise en œuvre.

B. Le droit international recadré

La seconde guerre mondiale a changé le fondement de la société internationale. La création de l'ONU en 1945 a institué un nouveau système international fondé sur la promotion et la protection de la paix de manière très pragmatique. D'ailleurs, et contrairement à la SDN qui se présente comme fruit d'un grand dessein philosophique, l'ONU s'envisage davantage comme le fruit d'une nécessité pratique.³³ Dans cette société, le droit international a ménagé une place importante pour l'individu. A la longue et surtout avec l'expérience malheureuse de deux guerres mondiales, un changement s'est opéré. La protection internationale devrait désormais couvrir les droits de tout individu comme être humain sans égard à un autre critère.³⁴ Cette protection est générale dans la mesure où chaque individu de

³¹ G. LEBRETTON, *Libertés publiques et droits de l'homme*, éd. Armand colin, 2003, pp 11-12.

³² *Ibidem*.

³³ ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? » p.10.

³⁴ E. DAES, *Les devoirs de l'individu envers la communauté*, New York, s.d., P.44.

la famille humaine en est créancier. Cette protection couvre tous les droits reconnus à la personne.³⁵

La question de la place tout particulièrement des individus dans l'ordre juridique international fait l'objet de controverses doctrinales très vives³⁶. Aux auteurs qui, comme Georges Scelle, estiment qu'en définitive la société internationale est une société d'individus, auxquels le droit des gens s'applique directement³⁷, s'opposent ceux qui considèrent que les personnes privées n'ont aucune place dans l'ordre juridique international³⁸. Pour étayer l'écartement de l'individu sur le terrain du droit international, les protagonistes s'appuient sur l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. En effet, cet article reconnaît l'existence des normes impératives du droit international général comme normes acceptées par la communauté internationale des Etats dans son ensemble³⁹. Et il semble que pour de nombreux juristes, la notion de communauté internationale sous-entend la communauté juridique fondée sur le fait que tous les Etats sont soumis à un même droit. Cette conception « universelle » du droit international est pleinement confirmée par le droit positif. Kelsen ajoute dans ce sens que les individus ne sont sujet du droit international que secondairement et puisqu'ils n'existent sur la scène internationale qu'en tant que ressortissants d'un Etat déterminé⁴⁰. C'est de ce point de vue que l'individu est écarté dans le cercle du droit international, droit des Etats.

Pour trouver une voie de sortie, il faut analyser les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adoptés en 2001. Délibérément, cet instrument balaye la terminologie contenue à l'article 53 de la convention sus évoquée « communauté internationale des Etats dans son ensemble » au profit de l'expression « communauté internationale dans son ensemble »⁴¹.

³⁵ J. SALMON, *Droits de gens : les sujets de droit*, tome II, PUB, Bruxelles, 1974, P.289.

³⁶ NGYUEN QUOC DINH et alii, *Droit International Public*, 8^{ème} édition L.G.D.J, Paris, 2009, P.716.

³⁷ *Idem*, lire aussi JEAN SALMON, *Op. Cit.* ; G. SCELLE, *Précis de droit de gens. Principes et systématique*, Paris, Ed. du CNRS, 1984

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Article 53 de la Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des traités.

⁴⁰ P. DUBOUCHE, *Pour une sémiotique du droit international : Essai sur le fondement du droit*, L'Harmattan, Paris, 2007, p.258.

⁴¹ Article 25 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour le fait internationalement illicite. Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième

Cette suppression permet alors d'intégrer d'autres acteurs entre autre les personnes privées (les individus). Le préambule de cette convention revient sur le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous⁴². A notre sens, la mention des droits de l'homme par le préambule de cet instrument pourrait être interprétée dans le sens que, même si l'homme n'est pas le destinataire principal du traité, les Etats ne peuvent agir sans tenir compte de l'individu qui est l'élément auquel toute société est tributaire.

Pour Georges Scelle, il déplore la méconnaissance lorsqu'au sujet des traités, il remarque qu'« on s'obstine à vouloir les considérer comme des contrats » ou lorsque, dans son cours à l'Académie de la Haye, il écrit : « le Traité n'est pas fait par les Etat et il n'est pas pour les Etats. Il est fait par un corps législatif international et pour une société internationale »⁴³.

Il n'en reste pas moins que les pactes des Nations unies de 1966 et une floraison de traités spécialisés dans la protection des droits déterminés ou de catégories particulières de personnes montrent la voie d'un progrès encourageant vers une « humanisation » ou « une individualisation » du droit international dont on pourrait trouver aussi quantité d'autres signes dans d'autres domaines, notamment en matière économique⁴⁴. Sans les droits de l'homme dans ce schéma proposé par la mondialisation, il y a de croire à l'érosion du droit international. C'est d'ailleurs par le mépris de la place l'individu et de sa dignité en droit international, que Peter Leuprecht pense au déclin du droit international⁴⁵.

session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10). Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

⁴² Préambule §6 de la Convention de Vienne du 23 Mai 1969.

⁴³ P. DUBOUCHET, *Pour une sémiotique du droit international : Essai sur le fondement du droit*, L'Harmattan, Paris, 2007, p.255.

⁴⁴ A. PELLET, « Mondialisation du droit international ? », *In Revue Après-demain*, N° 383-384, *Journal mensuel de documentations politiques*, Avril-Mai 1996, p.38.

⁴⁵ Lire P. LEUPRECHT, « Déclin du droit international ? », <https://www.decitre.fr/livres/declin-du-droit-international-conference-prononcee-le-15-octobre-2008-9782763790138.html>.

Le débat était et continue d'ailleurs à rester très vif. L'individu, la personne privée est donc sacrée titulaire, destinataire directe de droits et d'obligations internationaux et n'est plus seulement « touchée » par les effets des normes de droit international comme le considérait Krylov⁴⁶. Si l'on s'arrête un instant sur les définitions proposées par Jean Salmon du terme de « sujet », on constate qu'elles concernent anciennement une « personne assujettie à un monarque ou à un prince », « les nationaux indigènes habitant les colonies, par opposition aux citoyens expatriés en métropole » ou encore un « synonyme de national ou citoyen »⁴⁷. On est revenu en 1846, où le droit international était appelé droit de gens du latin *jus gentium*⁴⁸. Le droit international est aujourd'hui à notre avis à l'heure du « cycle de l'éternel retour » reprenant l'expression du doyen Mingashang ; puisqu'en fait, aucune expression ne concorderait avec le droit international actuellement que le droit de gens centré sur les individus. Sans reprendre la démarche sociologique de Georges SCELLE que nous avons repris supra, « les individus seuls sont sujets de droit en droit international public »⁴⁹, Kelsen, affirme aussi que « comme tout droit, le droit international est (...), lui aussi, une réglementation de la conduite humaine »⁵⁰.

Georges Scelle frappe très fort en disant que considéré l'individu comme apparaissant sur la scène internationale qu'en la seule qualité de l'Etat, c'est une conception « négative de l'ordre juridique international » considéré comme la traduction de ce que l'on appelle « le droit objectif international », elle est la négation non seulement du droit international privé mais aussi du droit international dans son ensemble⁵¹. Pour lui, non seulement les individus peuvent être sujets du droit international, ce que Kelsen admet également, mais en plus, ils sont les premiers et véritables sujets du droit international, les « sujets primaires » alors que les Etats n'en

⁴⁶ C. DOMINICE, « L'émergence de l'individu en droit international public, Soixante ans de relations internationales : Contrastes et Parallèles », *In Annales d'études internationales, Association des Anciens Etudiants de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales*, Genève, 1988.

⁴⁷ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

⁴⁸ C'est à la fin 18^{ème} siècle que le droit de gens (*jus gentium*) avait pris la nouvelle physionomie Droit des Etats (*Jus inter gentes*), sans répudier toujours totalement le *jus gentium*. Lire P. DUBOUCHET, *Op. Cit.*, p.36.

⁴⁹ G. SCELLE, *Précis de droit des gens*, 1932, p.42.

⁵⁰ H. KELSEN, *Théorie générale du droit international public*, RCADI, 1932, p.142.

⁵¹ P. DUBOUCHET, *Op. Cit.* P.260

sont que « sujets secondaires »⁵². Francis Satchivi pense qu'avec l'évolution de la société internationale, du droit international, l'accessoire (l'individu, la personne physique) a tellement suivi le principal (l'Etat), et évolué dans son sillage qu'il en est devenu, à son tour, un sujet principal, direct, immédiat du droit international public avec les mêmes armes au même titre que les Etats⁵³ ; mais chacun au niveau qui est le sien⁵⁴. Georges Scelle propose même qu'ils soient appelés « Individu international ».

Le droit international est un droit des Etats⁵⁵, mais le développement de ses branches lui impose une perspective relativiste. C'est ainsi que prenant part à ces querelles byzantines, nous estimons que le contexte des droits de l'homme, de droit international pénal, rend impossible aujourd'hui la contestation de la reconnaissance de l'individu comme un véritable sujet du droit international avec toutes les obligations, mais aussi tous les droits, qui s'attachent à cette qualité.

Les auteurs ont montré comment le souci fut celui de protéger l'homme contre l'homme par le biais du contrat social : l'Etat était son principal, protecteur. L'idée aujourd'hui a évolué, l'individu n'est plus protégé contre son semblable seulement mais également contre celui qui est censé le protéger (Etat). C'est là même l'essence du droit international qui doit être conçu comme une justification du travail des internationalistes sur les projets de création d'un système juridique « au-delà » des Etats (...) ⁵⁶. De cette façon, l'homme en tant que sujet de droit international est protégé par et contre les autres sujets. En outre, sa protection concerne tous ses droits inhérents à sa personne en tant qu'être humain. Ainsi, tous ses droits doivent lui être reconnus et protégés en imposant des limites au libre déploiement de la souveraineté des Etats, sinon on retombe dans la peur des internationalistes sur le danger de la fragmentation du droit international de domaine. Ce qui conduit à une ré-interrogation de l'universalité des droits de l'homme.

⁵² *Idem*, p.257.

⁵³ F. AMAKOUÉ, A. SATCHIVI, *Op. Cit.*, p.7.

⁵⁴ *Idem*, p.33.

⁵⁵ P. DUBOUCHET, *Op. Cit.*, p.257.

⁵⁶ ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, *Loc. Cit.* p.4.

C. Pour quelle universalité des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 n'a pas expressément prévu le droit à la paresse mais se limite à consacrer le droit au repos. Elle est un texte de référence pour les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Elle est d'ailleurs directement à l'origine du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966⁵⁷. Ce texte est aujourd'hui érigée en coutumière internationale entendue comme une source formelle du droit international, laquelle est la preuve d'une pratique générale, acceptée étant le droit⁵⁸.

La déclaration universelle des droits de l'homme avant de se cristalliser en coutume internationale et ainsi acquérir la force obligatoire, n'était qu'une règle de la nature de *soft law*⁵⁹. Pour s'en rendre compte, il faut tourner le regard à l'opinion jointe du juge Tanaka. Dans son opinion jointe à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 1966 dans l'affaire du Sud-ouest africain, le juge évoque le cas de la « Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale en 1948 comme un texte « *sans avoir force obligatoire* » par elle-même. Elle est la preuve de l'interprétation et de l'application qu'il convient de donner aux dispositions pertinentes de la Charte »⁶⁰.

⁵⁷ J. CARLO et alii, « L'interprétation du champ d'application de l'article 6§1 a l'aune de la sécurité juridique », Ecole Nationale de la Magistrature, 2010, p.2. Disponible sur <http://www.ejtn.eu/Documents/Themis/Debates/Themis%20written%20paper%20France%202.pdf>

⁵⁸ Article 38 (1 (b) du Statut de la Cour Internationale de Justice, du 26 Juin 1945, (Entrée en vigueur le 24 Octobre 1945). Pour amples informations sur les deux éléments de la coutume, PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET (NGUYEN QUOC DINH), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 2002, pp. 321-325.

⁵⁹ La *Soft Law* en tant que des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, semble être une réponse sociale et juridique à la complexification de l'ordre international ou si vous voulez le paradigme de réseau de sources du droit international. Lire Roberto SENIGAGLIA, « Le *soft law* et le *Hard Law* dans le « réseau » de source » *In Ricerche giuridiche, Vol. 3 – N°1 Giugno*, 2014, p.97.

⁶⁰ C.I.J., affaire Sud-ouest africain, deuxième phase (Ethiopie c. Afrique du sud ; Libéria c. Afrique du sud), opinion dissidente de M. Tanaka, p. 293. Arrêt du 18 juillet 1966.

Cette déclaration est également au centre du débat dans la doctrine. C'est effectivement le débat sur l'universalité et l'universalisme des droits de l'homme. Cette idée d'universalité fait l'objet, depuis de nombreuses années déjà, de contestations. Certains rappellent qu'elle a ponctuellement servi de paravent à l'impérialisme des puissances européennes au XIXe siècle. D'autres la rejettent au prétexte qu'elle serait purement occidentale. Plusieurs intellectuels soulignent que ces droits, d'origine européenne, n'auraient pas d'équivalents dans d'autres cultures tout aussi avancées⁶¹. Ces remises en cause inquiètent et font craindre qu'elles n'aboutissent à des régressions. Plus encore, l'émergence des Etats nouveaux issus de la décolonisation « a remis en cause l'universalité d'un système qui n'était, en fait, qu'un droit des gens européen, projeté sur le reste de la planète »⁶². Il s'agissait d'un système hégémonique.

Tout en se prétendant universel, l'eurocentrisme était en réalité régional⁶³. Gilles Lebreton dans ses analyses critiques à cette déclaration revient sur l'échec de l'universalisme de compromis en ces termes : « *en 1948, l'objectif qui avait été assigné aux rédacteurs de la DUDH était de concilier les conceptions occidentales et marxistes des droits de l'homme* ⁶⁴ ». C'était évidemment une mission impossible, tant ces conceptions sont aux antipodes l'une de l'autre. Lesdits rédacteurs, parmi lesquels René Cassin, n'ont donc pas pu faire mieux que réaliser un compromis acceptable sur la forme, mais décevant sur le fond⁶⁵. Gilles Lebreton est décisif dans ses pensées sur la critique de la DUDH. Ces pensées peuvent être synthétiquement présentées de la manière suivante.

Sur la forme, la DUDH s'efforce de satisfaire les occidentaux et les marxistes dans la façon de proclamer les libertés. On y trouve en effet, étroitement imbriqués, les deux types de formulations. D'abord, la méthode occidentales consiste à asséner de belles formulations abstraites et générales à la manière de ce qui a été fait dans la déclaration de 1789. Pour s'en

⁶¹ Centre d'Action Laïque de la Province de Liège, service du centre d'étude, « DUDH : l'universalité des droits de l'homme en question », p.6. Disponible sur http://mediatheque.territoire-memoire.be/doc_num.php?explnum_id=1331 consulté le 19/02/2016.

⁶² J.P SEGIHOBE, « les droits de l'homme entre universalité et particularité (...) », *Op. Cit.* p.8.

⁶³ Ibidem.

⁶⁴ G. LEBRETON, « Critique de la Déclaration Universelle des droits de l'homme », p.18

⁶⁵ Ibidem.

convaincre, la DUDH n'hérite pas à l'utiliser à de nombreuses reprises la formulation occidentale. On y lit, par exemple, de façon très significative, dans l'article 1^{er} que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ».

Cette formulation s'inspire nettement de la célèbre affirmation de l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789, selon laquelle « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». René Cassin tenait d'ailleurs beaucoup à marquer la « filiation » entre les deux textes⁶⁶. Ensuite, la méthode marxiste, qui se veut moins poétique et plus scientifique, consiste pour sa part à préciser par quels moyens la liberté proclamée sera réellement mise en œuvre. Sans aller jusqu'à l'utiliser systématiquement, la DUDH lui rend un hommage appuyé dans plusieurs de ses articles. L'exemple le plus net est fourni par l'article 18 qui, après avoir proclamé la liberté de religion, énumère soigneusement les différents moyens de l'exercer (...)

Sur le plan de fond, le compromis réalisé par la DUDH est beaucoup plus décevant (...). Pourtant, ce consensus n'en demeure pas moins très superficiel, car il s'est brisé sur trois obstacles⁶⁷. D'abord, la DUDH reste silencieux sur le droit de grève et la liberté d'entreprendre. Cet oubli volontaire est le fruit de l'insoluble confrontation qu'oppose la conception occidentale, qui les admet, à la conception marxiste, qui les nie au nom de la préservation de la « société sans classe », la grève étant inconcevable dans la société aussi harmonieuse et la liberté d'entreprendre impliquent l'appropriation privée des moyens de productions. Ensuite, plusieurs des droits proclamés le sont de façon ambiguë. C'est notamment le cas du droit de propriété dont l'article 17 affirme qu'il appartient à « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité »⁶⁸. La DUDH prétend ainsi réconcilier la propriété privée des sociétés occidentales et la propriété collective des sociétés marxistes, alors que les deux types de propriétés résultent de deux conceptions philosophiques radicalement opposées et exclusives l'une de l'autre. La même analyse peut être projetée à l'article 12 qui prévoit le droit au respect de la vie privée, donner le contenu de ce qu'on doit entendre par vie privée. Cet article ne liste pas les droits classables dans la vie privée.

⁶⁶ G. LEBRETON, *Op. Cit.* p.18.

⁶⁷ Ibidem.

⁶⁸ Article 17 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948

Le droit international positif prévoit les formes de libertés, peut-on dire que l'omission de liberté sexuelle dans les instruments juridiques peut être interprétée comme ne faisant pas partie des droits de l'homme.

Enfin, la DUDH échoue totalement dans sa tentative de donner aux droits de l'homme un minimum philosophique commun. Dans son préambule, elle fait référence au positivisme juridique, prisé dans les Etats marxistes, en invoquant « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres ». L'emploi du futur indiquant que les hommes ne sont pas libres naturellement, mais qu'ils le deviennent grâce à l'action des acteurs juridiques. Mais de façon contradictoire, son article premier se rallie au *jurisnaturalisme* moderne, cette fois pour plaire aux Etats occidentaux en affirmant que « tous les êtres humains naissent libres », ce dernier cas, sous-entendrait que les individus naissent avec leur liberté de ne rien faire.

Dans ces conditions, on comprend pourquoi le 10 décembre 1948, huit Etats se sont abstenus de voter la DUDH : si l'Afrique du Sud (défendant l'apartheid) et l'Arabie Saoudite (hostile à la liberté de changer de religion) sont des cas à part, les six autres abstentionnistes sont des Etats marxistes qui trouvent le texte trop libéral. Dès sa naissance, la DUDH a donc échoué dans son entreprise : l'universalisme de compromis est un enfant mort-né »⁶⁹.

Il importe de dire que la déclaration universelle des droits de l'homme a été proclamée comme étant « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». C'est ainsi que nous estimons que les droits contenus de cette déclaration sont des droits universalisables au moins sur l'appartenance de tous les êtres à une même humanité. C'est en fait une quête puisque l'universalité des droits de l'Homme ne définit pas un acquis ou alors un verre plein mais plutôt un acquis à acquérir, mieux un verre à remplir. C'est à ce titre que nous pensons dialectiquement que de l'universalité des droits de l'homme renvoie à une alternative : ou les droits de l'homme sont reconnus à tous les individus simplement par l'appartenance des individus à la famille humaine sans autres critères fondés sur quelles que raisons que ce soient ; ou bien ces droits se voient dénués de sens et de leur portée réelle autrement sans leur universalité à tous les individus.

⁶⁹ G. LEBRETON, *Op. Cit.* p.19.

Le débat ici est de s'interroger si l'universalité des droits de l'homme est concevable dans le domaine particulier de la sexualité. Autrement dit, est-ce que le domaine de la sexualité peut réclamer l'universalité puisque nous pensons que l'universalité qu'on prêche semble demeurer exclusivement au niveau de principe. De surcroît abstrait et général sans avoir une incidence dans la pratique vu les inégalités dans nos sociétés d'un côté et de l'autre *des individus situés* dans une approche des particularismes.

Ce qui fait qu'on devrait partir de particularités pour rendre réelle l'universalité des droits de l'homme. Disons-le, ce particularisme constitue le fondement idéologique de la création des instruments de protection spécifique visant entre autre les femmes, les enfants, les handicapés, les minorités, etc. C'est ce qu'il convient d'appeler le particularisme individuel, mais notre réflexion ouvre la voie vers un particularisme du domaine qui part non plus de particularité des individus mais des particularités de certains droits essentiels aux individus. C'est ainsi qu'un droit reconnu comme déterminant pour le développement de l'individu doit être appliqué à tous les individus. Mais il faut continuer à creuser à ce que l'universalité des droits reste le principe et les particularités l'exception de manière à empêcher qu'un droit ne soit reconnu qu'à certains. Il en découlera que l'universalité des droits de l'homme signifie la protection pour tous les individus et la protection de certains individus. L'inverse tombe sous le coup de *l'impensabilité*.

Que retenir de l'universalité des droits de l'homme ? Il faut se convaincre que l'universalité des droits de l'homme ne correspond aucunement à un impérialisme culturel ou philosophique. Elle doit s'accommoder au pluralisme de la civilisation. C'est pourquoi, le droit international des droits de l'homme devrait être pluriel en prenant en compte le droit à la différence, la diversité des cultures, y compris des cultures que les minorités⁷⁰ veulent

⁷⁰ La minorité est un groupe de personnes numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, se trouvant dans une situation non-dominante et dont les membres, en tant que ressortissants de l'Etat, possèdent certaines caractéristiques - ethniques, linguistiques, religieuses - différentes du reste de la population, et montrent, même implicitement, un sentiment de solidarité dans le but de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. . Pour amples précisions concernant les droits de minorité, lire J.P SEGIHOBE, « Le droit des minorités dans la vacuité de sa positivité. L'articulation congolaise à la fluctuation internationale » In O. NDESHYO RURIHOSE (dir.), *La République Démocratique du Congo : les défis de la décolonisation, de l'état de droit et du développement économique et social*, Kinshasa, CEDESURK, 2012.

sauvegarder à l'intérieur d'un même pays⁷¹. Il faut ensuite prendre conscience qu'un rejet total de l'universalisme est inadmissible, car il laisserait les particularismes culturels et religieux se dresser les uns contre les autres. D'autre part, il consacrerait le démembrement de la nature humaine en espèces étrangères les unes aux autres. C'est pourquoi, comme l'écrit René-Jean Dupuy, « ... la prise en compte des différences, légitime en elle-même, n'est réalisable que dans la mesure où elle n'emporte ni rupture ni exclusion, et où elle demeure à l'intérieur d'un cadre universel⁷². La différence ne peut faire éclater l'unité fondamentale de la nature humaine qui s'exprime dans la commune dignité des hommes⁷³.

Il ressort que, tant que le droit international aura pour finalité l'organisation de la société humaine, la difficulté de contester l'universalité du droit international des droits de l'homme sera toujours un paravent pour les universalistes et un écueil pour ceux qui puisent un danger dans l'universalisme en cherchant tout à coup à fragmenter le droit international.

En parallèle, toutefois, les revendications panaméricaines continuent au travers d'Alejandro Alvarez. Celui-ci entend rompre avec « la conception traditionnelle de l'universalité de toutes les règles juridiques »⁷⁴ qu'il associe dorénavant au formalisme. Il prétend effectuer une analyse « réaliste »⁷⁵ d'après laquelle le droit international est par essence un droit particulier. Sa thèse est soutenue par Karl Strupp, pour qui « la codification du droit international public ne peut se faire que fragmentairement, en tenant compte des différences qui existent entre les divers groupes juridiques »⁷⁶. Ces auteurs revendiquent la fragmentation puisque elle seule reflète la réalité : c'est seulement si l'on reconnaît l'absence d'un droit universel que l'on peut rendre compte de l'existence de droits régionaux⁷⁷. Ainsi, dénoncent la

⁷¹ G. COHEN-JONATHAN, « universalité et singularité des droits de l'homme », p.10. In *Revue. Trimestrielle des droits de l'homme, Institut International des droits de l'homme*, 2003.

⁷² Idem, pp.10-11.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ Préface de l'ouvrage de K. STRUPP, *Eléments du droit international public universel, européen et américain*, Rousseau, Paris, 1927, p. XI. Cité par ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, Loc. Cit. p.8.

⁷⁵ ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, Loc. Cit. p.8.

⁷⁶ K. STRUPP, *Eléments du droit international public...*, op. cit., p.21. Cité par ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, Loc. Cit. p.8.

⁷⁷ Idem, p.9.

spécialisation et la régionalisation du droit qui sont perçus comme des embûches à son universalité.

Finalement, les remises en cause de l'universalité du droit international des droits de l'homme sont à l'heure actuelle anodines puisque d'abord ce particularisme auquel les auteurs font recours pour contester l'universalité du droit international en général et des droits de l'homme en particulier et insulter le droit international d'être fragmentaire, s'inscrit ainsi dans la dialectique entre diversité et unité dans laquelle la présentation du droit international semble être enfermée depuis ses origines. C'est en effet en raison de la diversité du droit que l'on a cherché à le présenter sous la forme d'un ensemble unifié ; c'est en raison de la diversification du droit que l'on considère aujourd'hui son unité menacée⁷⁸.

Ensuite, il existe un droit international unique qui est la résultante ou la somme de plusieurs droits régionaux (droits régional américain, soviétique, européen, africain). C'est « l'ordre juridique composé qui domine et conditionne les ordres juridiques composants ». Et c'est l'ordre juridique universel (supérieur) qui délègue une compétence à l'ordre juridique régional (inférieur)⁷⁹. Le régionalisme international n'est en définitive rien d'autres qu'une décentralisation de l'universalisation juridique. Et il conviendrait de ramener à leurs justes proportions la tendance de ces pays à contester le droit international existant⁸⁰.

Loin de ce débat sur la fragmentation que nous appréhendons comme à la fois un processus et un résultat de l'esprit, on pense à une activité et son produit. Pour certains la fragmentation est un processus d'éclatement (le droit se fragmente et se divise), pour les autres, elle en est le résultat (le droit est fragmentaire ou parcellaire)⁸¹. Ces protagonistes souffrent de la contamination du positivisme *kelsenien* qui voit dans le droit international un droit de seuls Etats et résultant de la volonté de ceux-ci (ce sont les Etats qui déterminent la forme que doit avoir le droit international). Ainsi, la remise en cause de la souveraineté étatique se présente pour eux comme une

⁷⁸ Idem, p.14.

⁷⁹ F. AMAKOUÉ, A. SATCHIVI, *Déclin du droit international public*. Paris, L'Harmattan, 2001, p. Lire également Georges Scelle, *Droit international public*, Paris, 1944, p.21.

⁸⁰ F. AMAKOUÉ, A. SATCHIVI, *Op. Cit.* p.21.

⁸¹ A-C MATINEAU, *Loc. Cit.*p.2.

fragmentation du droit international. Selon eux, l'Etat est le seul créateur du droit international. Ensuite, la spécialisation des règles du droit international en droit de l'homme par exemple est un danger à son unité tant que cette spécialisation menace la souveraineté des créateurs du droit international⁸² et impose la reconnaissance des individus comme de véritables sujets au titre que les Etats d'une part et d'autre part des droits subjectifs (naturels) parfois aux antipodes de ce que les volontés étatiques auraient reconnu aux individus.

Nous pensons que le droit international est loin d'être fragmenté plutôt un droit à plusieurs visages. D'ailleurs, C'est grâce à un savant mélange du particulier et du général, ou la conciliation entre ce que Maxime-Emile Chauveau appelle déjà les tendances « particulariste » et « cosmopolite »⁸³ du droit international, que l'on obtiendra son unité et que de l'unité se déduirait son universalité.

Cependant, pour arriver, le dépassement du positivisme orthodoxe est nécessaire. C'est en fait, le changement de paradigme proposé d'abord par Thomas Kuhn puis ensuite et du point de vue du droit par François Ost et Van de Kerschove :

une transformation des principes de bases, des valeurs et des visions du monde. Ainsi, les principes de rationalité et de souveraineté sont remplacés par un principe de « relativité généralisée »; les valeurs ne sont plus l'ordre, la hiérarchie et la sécurité, mais la négociation, la souplesse et le risque ou l'incertitude; le monde, en dernier lieu, n'est plus vu comme simple et mécanique, mais davantage sous l'angle du relationnel, du communicationnel et de l'intersubjectif⁸⁴.

⁸² Le droit d'ingérence humanitaire se situe à contrecourant des principes fondamentaux de droit international : le principe de la souveraineté des Etats et celui de non-ingérence qui en découle. Lire M. BETTATI, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, 1996, p.9.

⁸³ M.E. CHAUXEAU, *Le droit des gens ou le droit international public*, Rousseau, Paris, 1892, pp.32-33.

⁸⁴ FRANÇOIS OST et MICHEL VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 22. Thomas S. Kuhn, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.

Le paradigme de la pyramide laisse, de cette façon, place à celui du réseau. Dans ce sens le droit à la paresse se présente comme un nouveau paradigme en droits de l'homme en interaction horizontale entre le droit positif et le droit naturel. La figure de réseau en droit international - se caractérise par la multiplication d'acteurs, de droits et des niveaux de pouvoirs - s'accorde avec l'idée d'un ensemble d'éléments non hiérarchisés mis en relations les uns avec les autres selon un schéma complexe de nœuds et de liens. C'est ce qui nous conduit à faire une lecture sur la paresse en droits de l'homme.

II. POUR UNE THEORIE DU DROIT A LA PARESSE

Nous ne sommes pas le premier à aborder le droit à la paresse. Un disciple et beau-fils à Karl Max, Paul Lafargue, s'était déjà intéressé au droit à la paresse⁸⁵. Récemment, un colloque international interdisciplinaire, tenu en 2011 à l'Université Libre de Bruxelles, a abordé le droit à la paresse⁸⁶ tel que conçu par Lafargue en l'actualisant et en prenant en considération d'autres aspects philosophique, économique et écologique. Notre souci c'est tenter de situer le droit au travail et celui à la paresse. Ainsi, il convient d'esquisser le droit à la paresse dans la philosophie de Paul Lafargue qui se présente comme un des premiers écrits bien confinés sur la paresse qui ne peut être que la réfutation du droit au travail.

Lorsqu'on parle des droits de l'homme du point de vue du droit naturel, le regard est tourné du côté des philosophes. C'est en partie en références de ces derniers que nous avons articulé notre argumentaire sur la réclamation de la positivité du droit à la paresse.

S'il existe un droit pensé par les juristes contemporains comme du non-droit dépourvu de contrainte externe, c'est bien ce droit fondé sur la nature. Pourtant la philosophie du droit a toujours utilisé la notion de droit naturel pour définir la nature du droit⁸⁷. Ces droits naturels ne s'imposent pas, mais

⁸⁵ P. LAFARGUE, *Le droit à la paresse : Réfutation du « droit au travail »* 1848, 44p. Disponible sur <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/>

⁸⁶ ULB, « Le droit à la paresse, nécessaire et urgent ?! » Actes du colloque international interdisciplinaire, *Centre de recherche Mondes modernes et contemporains*, 23 Novembre 2011, disponible sur <http://mmc.ulb.ac.be/publications.php>

⁸⁷ A. LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international : Impossible capture de l'humanité*, PUF, Paris, 1999, p.17.

ils existent incontestablement et l'homme en jouit. Nous tentons de les réclamer parce qu'ils peuvent être recouverts, ensevelis et même être perdus.

Les juristes, les codificateurs de textes juridiques savent que la nature de l'être contient sa raison d'être et, partant, son droit ou mieux ses droits. Le droit naturel est un droit de raison, on s'y réfère pour invoquer l'origine et le critère du droit positif, ce à partir de là que doit se construire en toute justice le droit positif. Ce qui veut dire, le droit naturel a une certaine antériorité par rapport au droit positif. Agnès Lejbowicz dit que cette antériorité du droit naturel sur le droit positif n'est pas chronologique mais plutôt métaphysique et épistémologique⁸⁸.

Le renouvellement du droit positif, les adaptations que les juristes doivent faire du droit pour mieux cerner la réalité sociale et réguler son fonctionnement, passent nécessairement par un retour à ce droit naturel, inconditionnel, sombremenent positif.

Le philosophe Marx Weber réclame un droit naturel et fait de ce droit un droit révolution par excellence ; pour s'en convaincre, le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen est sans ambiguïté à ce propos. Les droits naturels sont les droits référentiels, c'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue pour évaluer si le contenu des droits positifs leur est bien conforme. Puis que le progrès du droit se fait par la prise en compte permanente de ce que la nature nous enseigne sur l'homme et ses droits inviolables et sacrés, à l'origine de toute institution sociale⁸⁹.

La paresse devrait être l'une de raisons de notre existence, bibliquement, cela s'est manifesté à la création quand Dieu décide de créer l'homme à son image⁹⁰. Si l'homme a été créé à l'image de Dieu et que celui-ci lui avait tout donné de manière à ce que l'homme ne pouvait que paresser ; tout lui avait été donné dans le jardin d'Eden⁹¹. Du coup, le travail se présente non comme une bénédiction plutôt comme une sanction, après les péchés d'Adam et Eve. Dieu avait dit à l'homme qu'il mangera à la sueur de son front après avoir maudit le sol. Ainsi, c'est à la force de peine que l'homme

⁸⁸ A. LEJBOWICZ, *Op. Cit.* p.17.

⁸⁹ Lire M. WEBER, *La sociologie du droit, Chap. VII, cité par A. LEJBOWICZ, Op. Cit.* p.18.

⁹⁰ Genèse 1 :26-31.

⁹¹ Genèse 2 :8-16.

en tirera sa nourriture tous les jours de sa vie⁹². Il en résulte à contrario que l'homme serait destiné à la paresse s'il n'avait pas péché. Et l'agriculture se présente comme la forme la plus ancienne et la première manifestation du travail servile dans l'humanité. Dans la tradition biblique, on fait du fils aîné d'Adam et Eve : Caïn, un agriculteur⁹³, le premier criminel.

Il est question ici de montrer, même si le sujet est parfois fâcheux, que le travail de la doctrine, est de ne pas s'en tenir aux apparences, mais de rechercher la réalité, disait Carlo Santuli⁹⁴. La place du droit à la paresse dont l'exercice devrait être complet étant le véritable droit naturel. Dieu avait donné à ses adorateurs le suprême exemple de la paresse idéale : après six jours de travail, il se reposa pour l'éternité⁹⁵. Jésus Christ de surcroît, dans son discours sur la montagne, prêcha la paresse : « Contemplez la croissance des lis des champs, ils ne travaillent ni ne filent, et cependant, je vous le dis, Salomon, dans toute sa gloire, n'a pas été plus brillamment vêtu⁹⁶. » On pourrait ajouter quand Jésus demande au peuple d'abandonner tous leurs fardeaux et de le suivre. L'interprétation des fardeaux dont parle Jésus peut faire allusion à la servilité du travail. C'est ainsi qu'il avait demandé aux pécheurs d'abandonner leurs péchés pour le suivre toute la vie. N'est-ce pas une forme de la paresse auquel il fait allusion ?

Cependant, la paresse avait été combattue et continue à être combattue par le capitalisme ironisant que le travail rend libre. Il cachait derrière leur philosophie l'envie d'extirper *la paresse et courber les sentiments de fierté et d'indépendance qu'engendre la paresse*.

Ce capitalisme proposait d'incarcérer les pauvres (les travailleurs qui sont liés par subordination à leurs patrons) dans les maisons idéales du travail qui deviendraient « des maisons de terreur où l'on ferait travailler 14 heures par jour, de telle sorte que, le temps des repas soustrait il resterait 12 heures de travail pleines et entières »⁹⁷. Ainsi, prêtant l'oreille aux fallacieuses paroles

⁹² Genèse 3 :17-19.

⁹³ Genèse 4 :2.

⁹⁴ Institut des Hautes Etudes Internationales, *grandes pages du droit international : les sujets*, Volume 1, Paris, éd. A. PEDONE, 2015, p.7. Cette citation de l'auteur est prise dans un contexte particulier de l'identification des sujets du droit international.

⁹⁵ L'interprétation du livre de Genèse

⁹⁶ Lire le chapitre VI du livre de Saint Matthieu cité par P. LAFARGUE, *Le droit à la paresse : réfutation du droit au travail*. Disponible sur <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/>

⁹⁷ MICHEL MAJOROS, Op. Cit. p.39.

des économistes, principalement les capitalistes ; les travailleurs se sont livrés corps et âme au vice du travail comme si leur salut de la liberté y loge. Le dogme du travail⁹⁸ a traversé les veines des économistes, contaminant la morale chrétienne qui elle aussi prêche, depuis un certain siècle, que celui qui ne travaille pas ne mange pas non plus. Ce qui ne traduit pas l'esprit de l'ensemble des enseignements de Jésus et le risque est que si jamais Jésus revenait, il risquerait de refuser le christianisme ou alors refuser de l'avoir mandaté pour plusieurs raisons : d'abord parce que les pratiques du christianisme aujourd'hui ne traduisent en rien la vie de Jésus marquée par l'humilité, la simplicité, l'amour ; ensuite, parce que l'idéologie développée par les *pasteurs contemporains*, sont aux antipodes de la philosophie de Christ lui-même et est détricotée au point que l'unité idéologique est perdue.

Revenant au droit à la paresse, c'est en fait comme on le dit dans le colloque de Belgique,

une étrange folie qui possède les classes ouvrières des nations où règne la civilisation capitaliste. Cette folie trame à sa suite des misères individuelles et sociales qui, depuis deux siècles, torturent la triste humanité. Cette folie est l'amour du travail, la passion moribonde du travail, poussée jusqu'à l'épuisement des forces vitales de l'individu et de sa progéniture⁹⁹.

C'est dans ce sens que des combats idéologiques, philosophiques se sont intensifiés jusqu'à aboutir vers 1920 à une réduction du temps de travail dans une journée. Pour le capitalisme le travail est considéré comme la clé de tout développement socio-économique; toutes les sociétés recourent à ce moyen afin de faire face aux aléas de la vie-et-de garantir un avenir plus ou moins meilleur en se mettant à l'abri des risques. Il oublie que le travail, tout en étant la pire forme de l'esclavage¹⁰⁰, est une nécessité et la paresse une liberté. Or, de deux –travail et paresse -la première doit céder à la deuxième.

⁹⁸ Le travail ici est pris pour une forme évoluée de l'esclavage et ce qui les différencie c'est la contrepartie (salaire).

⁹⁹ MICHEL MAJOROS, « Lafargue, Marx, aliénation, temps de vie » *In le droit à la paresse, nécessaire, urgent ?!* Actes du Colloque international, interdisciplinaire, tenu le Mercredi 23 novembre 2011 à l'ULB, Bruxelles, 2011, p.38.

¹⁰⁰ P. LAFARGUE, *Le droit à la Paresse, une réfutation au « Droit au Travail » de 1848*, p.7. Disponible sur <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie> Pierre Hidalgo. Consulté le 10/09/2016 à 10h33.

La Convention (N°1) de Washington sur la durée du travail de 1919¹⁰¹ se présente comme un compromis entre le travail et la paresse. La journée de huit heures apparaissait alors comme un espoir réalisable. Dans ce sens, la réduction progressive du temps de travail reflète la conscience d'une nécessité, pour ceux qui n'en peuvent plus et désirent vivre.

Dialectiquement, Eduardo SARTELLI écrit que la solution à la crise entre « plus de travail » et la revendication du droit à la paresse, *est de travailler moins. Travailler tous, travailler moins, réduire radicalement les heures de travail, ce processus porte en germe toute une révolution sociale, qui se profile désormais sous la forme de rébellion mondiale de la population excédentaire, en surnombre*¹⁰².

Cette réflexion ne consiste pas à remettre en cause le droit au travail mais plutôt sa centralité. Il s'agit en fait de remettre en cause la valeur du travail comme principe fondateur de l'ordre social de la civilisation. Du coup, notre démarche voudrait démontrer que le droit au travail et le droit à la paresse doivent cohabiter pour donner sens à un développement harmonieux à l'intérieur de la société humaine.

Pourquoi le droit positif ne fait pas mention du droit à la paresse même si le terme paresse est parfois fâcheux. Le droit au repos est le résultat de combat du droit à la paresse comme nous l'avons démontré supra, s'agissant de l'origine de la réduction du temps de travail à 8h, origine même de la célébration de la journée internationale du travail aux Etats Unis. C'est ainsi que la réglementation du temps de travail qui se met en place dès le début du XX^{ème} siècle va instaurer des limites au temps de travail, et parallèlement la reconnaissance, non pas l'usage fâcheux du droit à la paresse, mais bien de temps de repos visant à circonscrire le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur¹⁰³.

Apparemment, cet « amour du travail » décrié par Lafargue n'est donc pas sans limites. Le mouvement ouvrier s'est forgé précisément dans la lutte

¹⁰¹ Les huit heures furent généralisées comme loi-cadre pour tous les secteurs par cette Convention dite de Washington de 1919. Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels (Entrée en vigueur: 13 juin 1921)

¹⁰² EDUARDO SARTELLI, « Lafargue et l'idéologie du travail en Amérique latine » p.1 *In Le droit à la paresse, nécessaire, urgent ?!*,

¹⁰³ ESTEBAN MARTINEZ GARCIA, « Démesure du temps, disponibilité au travail » p.1. *In Le droit à la paresse, nécessaire, urgent ?!*,

pour l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la durée du travail. Les ressorts de cette revendication sont doubles. Il s'agit tout à la fois de combattre l'exploitation du travail, c'est-à-dire de contrecarrer les velléités patronales de s'appropriier et d'augmenter la plus-value à travers l'allongement de la journée de travail et l'intensification du travail, et de reconnaître les aspirations à une vie hors travail¹⁰⁴. Ainsi, la limite normale du travail est avant tout d'ordre social : c'est celle « qui laisserait au travailleur une marge de temps suffisante, en dehors du temps consacré au travail, pour reconstituer sa capacité de travail intégralement, et pour y adjoindre des loisirs, une vie sociale et familiale, des spectacles et des lectures, etc.¹⁰⁵ » C'est assurément là que réside l'originalité du Droit à la paresse de Lafargue quand il met en évidence les usages alternatifs du temps¹⁰⁶.

Le droit au repos contenu dans le droit positif est une hypocrisie du capitalisme qui aurait dû parler du droit à la paresse. Celui-ci ne s'accordait pas avec leur conception du travail, c'est pourquoi répondant aux pressions marxistes, le capitalisme a préféré l'expression « droit au repos » et en lieu et place du « droit au travail ». Déjà l'article 24 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme illustre cette hypocrisie en disposant « *toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques*¹⁰⁷. En revanche, la formulation favorable au capitaliste, c'est l'article 23 de la même Déclaration qui énonce le droit au travail avec beaucoup d'acuité et parfois de précisions.

On comprend aussi que les divergences entre les capitalistes et les socialistes sur la question du droit au repos sont à la base de l'adoption non du Pacte relatif aux droits civils et politiques relevant du capitalisme, mais plutôt le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de tendance socialiste. L'article 7 de ce dernier texte dispose que les *États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: ... d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les*

¹⁰⁴ Idem, pp.1-2.

¹⁰⁵ PIERRE NAVILLE (1972), cité par ESTEBAN MARTINEZ, Loc. Cit. p.2.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ Article 24 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948.

*congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés*¹⁰⁸. Nous n'allons pas revenir sur le débat entre les deux tendances de peur de tomber dans une redondance. Seulement, il convient juste de rappeler que le combat en faveur du droit à la paresse est d'origine marxiste et Lafargue lui-même est tout en étant le beau-fils de Marx et son disciple, un marxiste de grand renom. Le marxisme s'insurge contre le capitalisme qui fait de l'amour de travail un chant pour augmenter le capital.

Tous les textes de tendance capitaliste font du droit au travail, un droit inaliénable mais peu d'entre eux ne font allusion au droit à la paresse, même sous la forme du droit au repos. Par exemple l'article 11 de la Convention contre toute discrimination à l'égard des femmes dispose les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier: a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains; (...) ¹⁰⁹

L'utilisation du droit à la paresse énerve le capitaliste et c'est en cherchant un compris que René Cassin a préféré l'emploi du droit au repos en lieu et place du droit à la paresse. Alors si le droit au travail au regard de tout ce qui précède, se présente comme une nécessité, il convient pour nous de dire qu'il est une renonciation à la liberté de ne rien faire ; mieux du droit à la paresse. Du coup, on ne comprend pas pourquoi le positivisme a préféré positiver et mettre en avant une renonciation à la place d'une liberté au sens du *jurisnaturalisme*. On comprend pourquoi même les écrits sur le *droit au repos* restent insignifiants par rapport au droit au travail qui trouve d'ailleurs leur réglementation dans le fameux droit du travail.

Nous pensons finalement autant qu'on donne place au droit au travail, que le droit à la paresse sous sa forme hypocrite du droit au repos tel que prévu à l'article 24 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, devrait trouver aussi une place de choix chez les positivistes pour que l'universalité

¹⁰⁸ Article 7 du Pacte relatifs aux droits économiques, Sociaux et culturels

¹⁰⁹ Article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur: le 3 septembre 1981.

des droits de l'homme de domaine, de tendance s'accorde avec l'universalité des droits de l'homme par rapport à leurs titulaires.

CONCLUSION

On ne saurait conclure une réflexion qui s'est donné pour cadre d'esquisser sur la vacuité de positivité d'un droit à la paresse inhérent à l'homme. Cependant, si une telle vacuité résiste, il n'y a pas lieu de parler de l'universalité des droits de l'homme au moins de domaine.

La démarche sur le droit à la paresse, a consisté à montrer le fondement philosophique et biblique du droit à la paresse et ainsi essayer d'ébranler le fondement du travail qui menace notre siècle sur plusieurs pistes : social, économique, écologique, philosophique, etc.

Le droit à la paresse est le véritable droit subjectif et le droit au travail sa renonciation, même si, la pratique nous montre les choses inversement. Suivant son évolution, le droit à la paresse dans les textes internationaux s'est présenté avec hypocrisie évidemment avec l'appui du capitalisme, comme un droit au repos. Ce sont les articles 24 et 7 respectivement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énoncent le droit au repos.

On comprend pourquoi s'agissant de la Convention sur les droits de l'enfant, il est demandé aux États Parties de reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Or, Paul Lafargue dans l'ensemble de ses écrits sur le droit à la paresse, démontre qu'aucun travail ne peut prétendre ne pas comporter de risques à la santé physique, mentale, morale ou sociale.

Dialectiquement, si le droit au travail est une nécessité pour le capitalisme, il doit s'inscrire uniquement dans le cadre du droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de constituer son patrimoine par un travail librement choisi ou accepté. A côté, le droit à la paresse ne doit pas être pris rigoureusement puisque son exercice rigoureux est un désastre dans une société mondialisée et dont la compétitivité est sa marque de référence. Du coup, le droit à la paresse se présente comme un luxe qui n'appartient pas dès cet instant à tout le monde. Son titulaire doit travailler pour atteindre ce

luxe. « Le droit au travail et le droit à la paresse doivent cohabiter pour une certaine harmonisation de ces deux courants ».

L'essentiel ici est d'abandonner la radicalisation du capitalisme sur le travail et celle du marxisme sur la paresse parce que le travail radicalisé est un esclavagisme déguisé et le centrisme de la paresse est désastre occulté pour l'humanité.

Cette étude s'est inscrit dans une logique de bouleverser la conception traditionnelle, immobile, unidimensionnelle, hiérarchisée du droit. Le droit est en pleine mutation et réclame des figures possibles, des modèles relevant d'une autre cohérence : mobiles, pluridimensionnels, aléatoires pour que le juriste académicien le saisisse et propose l'itinéraire qui lui convient.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES, JURISPRUDENCE

A. Textes juridiques

1. Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour le fait internationalement illicite. Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001.
2. Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des traités.
3. Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, Entrée en vigueur: 13 juin 1921
4. Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

B. Jurisprudence

6. C.I.J., affaire Sud-ouest africain, deuxième phase (Ethiopie c. Afrique du sud ; Libéria c. Afrique du sud), opinion dissidente de M. Tanaka, p. 293. Arrêt du 18 juillet 1966.

II. OUVRAGES

1. AMAKOUÉ F. A. SATCHIVI, *Déclin du droit international public*, Paris, L'Harmattan, 2001.
2. AMAKOUÉ F. A. SATCHIVI, *Les sujets de droit : Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, L'Harmattan, Paris, 1999,
3. BETTATI M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, 1996
4. BIBLE,
5. CARBONNIER J., *Droit civil I, Les personnes*, Thémis 17^{ème} éd. Octobre 1990
6. CHAUVEAU E., *Le droit des gens ou le droit international public*, Rousseau, Paris, 1892.
7. DAES E., *Les devoirs de l'individu envers la communauté*, New York, s.d.
8. DELAGE P.-J., *La condition animale : Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse de doctorat en Droit privé et science criminelle, Université de Limoge, 2013.
9. DOMINICE C., *L'émergence de l'individu en droit international public, Soixante ans de relations internationales : Contrastes et Parallèles, 1927-1987*, Annales d'études internationales, Association des Anciens Etudiants de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, 1988.
10. DUBOUCHET P., *Pour une sémiotique du droit international : Essai sur le fondement du droit*, L'Harmattan, Paris, 2007
11. DUPUY P.-M, et KERBRAT Y., *Droit International Public*, 12^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2014.
12. Ost F. et VAN de KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002.
13. S. THOMAS KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.
14. Institut des Hautes Etudes Internationales, *Grandes pages du droit international : les sujets*, Volume 1, Paris, éd. A. PEDONE, 2015.
15. KELSEN H., *Théorie générale du droit international public*, RCADI, 1932

16. LAFARGUE P., *Le droit à la Paresse, une réfutation au « Droit au Travail » de 1848*. Disponible sur <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie> Pierre Hidalgo. consulté le 10/09/2016 à 10h33.
17. LAURENT A., *Histoire de l'individualisme*, PUF, Paris, 1993.
18. LEBRETTON G., *Libertés publiques et droits de l'homme*, éd. Armand colin, 2003
19. LEJBOWICZ A., *Philosophie du droit international : Impossible capture de l'humanité*, PUF, Paris, 1999
20. LEVINAS E., *Positivité et transcendance : Suivi de Levinas et la phénoménologie*, Paris, PUF, 2000
21. LOCHAK D. , *Les droits de l'homme*, 3^{ème} éd. La Découverte, Paris, 2009.
22. MARCUS H-S., *La protection internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, UCL, 1996.
23. MONTESQUIEU, *L'esprit des Lois*, L.I, III.
24. MOURGEON J., *Les droits de l'homme*, 8^{ème} édition, Paris, PUF, 2004.
25. NGYUEN QUOC DINH, DAILLER P. et PELLET A, *Droit International Public*, 8^{ème} édition Paris, L.G.D.J, 2009.
26. SALMON J., (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.
27. SALMON J., *Droits de gens : les sujets de droit*, tome II, Bruxelles, PUB, 1974.
28. SCHELLE G., *Précis de droit des gens*, 1932.
29. SCHELLE G., *Droit international public*, Paris, 1944.

III. ARTICLES SCIENTIFIQUES

1. CARLO J. NESPOULOUS (I) et SIRINELLI (A-S), « L'interprétation du champ d'application de l'article 6§1 a l'aune de la sécurité juridique », Ecole Nationale de la Magistrature, 2010. Disponible sur <http://www.ejtn.eu/Documents/Themis/Debates/Themis%20written%20paper%20France%202.pdf>
2. Centre d'Action Laïque de la Province de Liège, service du centre d'étude, « DUDH : l'universalité des droits de l'homme en question ». Disponible sur http://mediatheque.territoire-memoire.be/doc_num.php?explnum_id=1331 consulté le 19/02/2016.

3. COHEN-JONATHAN (G.), « Universalité et singularité des droits de l'homme ». In *Revue Trimestrielle des droits de l'homme*, Institut International des droits de l'homme, 2003.
4. DHOMMEAUX V. J., « De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum », In *Annuaire Français de Droit International*, 1989.
5. DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international » In *Revue québécoise de droit international (Hors-série)*, p.246, 2007.
6. VIRALLY M., « Réflexion sur 'le Jus Cogens' » In: *Annuaire français de droit international*, volume 12, 1966. pp. 5-29; disponible sur http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1966_num_12_1_1868 .
7. MAJOROS M., « Lafargue, Marx, aliénation, temps de vie » In *le droit à la paresse, nécessaire, urgent ?! Actes du Colloque international, interdisciplinaire*, tenu le Mercredi 23 novembre 2011 à l'ULB, Bruxelles, 2011.
8. MARTINEAU A-C., « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? » disponible sur
9. MARTINEZ GARCIA E. « Démesure du temps, disponibilité au travail » in *Le droit à la paresse, nécessaire, urgent ?!*, Actes du Colloque international, interdisciplinaire, tenu le Mercredi 23 novembre 2011 à l'ULB, Bruxelles, 2011.
10. MÉGRET F., « Le droit international peut-il être un droit de résistance ? Dix conditions pour un renouveau de l'ambition normative internationale » in *Études internationales*, vol. 39, n° 1, 2008, disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/018718ar>. consulté le 19/01/2017 à 20h3'.
11. PELLET A., « Mondialisation du droit international ? », In *Revue Après-demain*, N° 383-384, Journal mensuel de documentations politiques, Avril-Mai 1996
12. SARTELLI E., « Lafargue et l'idéologie du travail en Amérique latine » In *Le droit à la paresse, nécessaire, urgent ?!*, Actes du Colloque international, interdisciplinaire, tenu le Mercredi 23 novembre 2011 à l'ULB, Bruxelles, 2011.
13. SEGIHOBE J.P., « Le droit des minorités dans la vacuité de sa positivité. L'articulation congolaise à la fluctuation internationale », In O. NDESHYO RURIHOSE (dir), *La République Démocratique du*

Congo : les défis de la décolonisation, de l'état de droit et du développement économique et social, Kinshasa, CEDESURK, 2012.

14. SEGIHOBE J.P., Cours de Philosophie du droit, Goma, UNIGOM, Fac. Droit, Cours inédit, année universitaire 2016.
15. SEGIHOBE J.P, « Les Droits de l'homme entre universalité et particularité. Pour un point de vue dialectique ». *In Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 16ème année, n° 037, vol II, Octobre-Décembre 2012.